



# L'URGENCE



## D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES AGENTS ET EN PARTICULIER LES PLUS FRAGILES !

### Ce sujet, vous semble peut-être évident, mais PAS POUR TOUS !

En vertu des articles L4121-1 à 5 du Code du travail, les représentants du personnel mandatés CGT au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont déposé le 3 avril un Droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent concernant l'exposition des personnels vulnérables du GHBS à risques au COVID 19.

En effet, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), qui s'appuie sur des études statistiques et médicales considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont notamment les personnes aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque, diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ; une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ; présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ; malades atteints de cancer sous traitement, les femmes enceintes...

Pour la CGT, il est inconcevable de ne pas prendre suffisamment en compte la fragilité de certains agents et elle demande à la direction que l'ensemble des personnels et stagiaires vulnérable et/ou en Affection de Longue Durée (ALD) à risques au COVID-19 doivent être placés à titre préventif, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Par ailleurs, cela éviterait aux agents concernés de devoir se faire prescrire un arrêt de travail par leur médecin traitant avec ainsi un dégrèvement de la prime de service et d'un préjudice sur l'avancement de carrière.

Malheureusement trop de professionnelles hospitalières sont contaminées au COVID-19 et parfois gravement dans l'exercice de leurs fonctions en France.

Le 6 avril, lors du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

travail (CHSCT) surréaliste, la direction préfère exprimer son agacement sur les dépôts de Droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent (DGI), plutôt que s'interroger sur la réalité du risque de mise en danger. Elle a décidé de camper sur ses positions en utilisant des alibis plus préoccupée de la forme que du fond.

**Nous ne pouvons accepter que la vie des agents se joue à la « roulette Russe », face à un Virus inconnu, le principe de précaution doit prévaloir !**

Rappelons que les obligations des employeurs sont définies par les articles L4121-1 à 5 du code du travail qui indiquent que : « **L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs** »

**L'employeur n'est pas tenu de trouver des solutions pour faire cesser ce danger s'il ne l'estime pas nécessaire. Toutefois, la notion de faute inexcusable, prévue par les articles L452-1 à 5, du Code de la Sécurité Sociale, pourra être retenue contre lui, si un salarié était victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, alors que cette situation lui avait été signalée par le salarié ou les représentants du CHSCT (art L4131-4).**

### « D'OÙ L'IMPORTANCE DE FAIRE UNE DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL! »

**(Une information vous sera communiqué à ce sujet)**

**N'en déplaise à la direction, la CGT ne transigera jamais sur la sécurité et la santé de nos collègues et qui est toujours notre priorité en particulier envers celles et ceux qui sont les plus fragiles.**

**La Coordination des Syndicats CGT**

**du Groupement Hospitalier de Bretagne Sud**

**Plus d'informations :**

Tel : 06.45.52.60.30 / Tel : 07.87.55.09.78 / Tel : 06.85.27.45.80

Mail : [coordcgthghbs@gmail.com](mailto:coordcgthghbs@gmail.com)

Web : <http://www.cdscgthghbs.com/>

Pour se syndiquer :

